



District Haute Garonne de Football
**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DU STATUT DE L'ARBITRAGE**



Réunion plénière du 29 Septembre 2022
Procès Verbal n°1

Membres présents : MM. AGASSE – BOIS – CALMETTES – JAU – PEDARROS – TRUILHE – TROGANT

Membres excusés : Néant

Invité : M. LEDOUX (CTDA)

Nota : *Cette réunion se tient par correspondance électronique*

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION PLENIERE

Après relecture, aucune modification n'étant proposée, le PV n°3 de la réunion du 27/06/22 est approuvé à l'unanimité.

2. INFORMATIONS GENERALES

La Commission prend note de la démission de Charles SAVIGNAC pour raisons de santé. Elle lui souhaite un prompt rétablissement et le remercie pour les services rendus à la CDSA et en particulier à l'arbitrage pendant de longues années.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Lors de son Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021, la FFF a procédé à une refonte du Statut de l'Arbitrage.

Vous pouvez consulter la nouvelle version (saison 22/23) en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://media.fff.fr/uploads/document/19f5752cf20b5175ad9abc391e3755ac.pdf>

Les principales évolutions concernent :

- **Article 35 – Couverture et démission**

...

3. *Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

4. *L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après **un délai de quatre saisons après sa démission.***

5. *Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue). Pour la saison 2022/2023, le droit de mutation fixé par la LFO s'élève à 250 €.*

- **Article 35 bis - Arrêt définitif**

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

4. ETUDE DES DOSSIERS INDIVIDUELS DE MUTATION

Suite aux demandes de licence pour la saison 2022/2023 des arbitres ci-après, la Commission, après analyse des dossiers, dit :

Dossier n°1 : AGARD Joel (2545647789)

- Après lecture de la demande de licence pour le club de l'AS Mondonville (517288), valant changement de statut à compter du 1er juillet 2022,
- En l'absence de motif de changement de statut, et compte tenu ;
 - * qu'il avait été classé indépendant pour les 2 saisons 2020/2021 et 2021/2022 par décision de la CDSA du 25/09/2020 (PV n°1),
 - * qu'il n'a été classé indépendant que 2 saisons alors que le Statut de l'arbitrage applicable cette saison précise qu'un arbitre démissionnaire ne peut couvrir un nouveau club qu'après un délai de 4 saisons après la démission de son ancien club (Art. 35. 4ème Alinéa).
- Licence accordée au club de l'AS Mondonville (517288) qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2024, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale (Art. 35. 4ème Alinéa).

Dossier n°2 : BECK Tanguy (2544591447)

- Arbitre en provenance du District de Dordogne Périgord (24),
- Après lecture de la demande de licence pour le club du District de Haute Garonne, valant changement de statut et démission de l'ES Boulazac (507200) à compter du 1er juillet 2022,
- Après lecture du motif de changement de statut « mutation professionnelle »,
- M. BECK est classé indépendant à compter du 1^{er} Juillet 2022.

Dossier n°3 : BEFFERAL Lucas (2544758617)

- Après lecture de la demande de licence pour le club de Lamasquère FC (560394), valant démission du club de l'US Seysses Frouzins (580593) à compter du 1er juillet 2022,
- Après lecture du motif de changement de club « choix sportif »,
- M. BEFFERAL est classé sans appartenance pour les 4 saisons à venir, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 (Art. 33d « doit être licencié en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons dans son nouveau club pour pouvoir le couvrir »).
- Licence accordée au club de Lamasquère FC (560394), qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale (Art. 35. 4ème Alinéa).
- Continue à représenter son club formateur, l'US Seysses Frouzins (580593) qui pourra le compter dans son effectif pendant deux saisons soit jusqu'au 30 juin 2024, sous réserve de la poursuite normale de la fonction arbitrale (Art. 35, 2ème Alinéa).

Dossier n°4 : CAPPE Erwan (1856519432)

- Après lecture de la demande de licence pour le club de Valentine (525718), valant changement de statut à compter du 1er juillet 2022,
- Après lecture du motif de changement de statut (« dissolution du club Entente 4 Rivières »),
- Compte tenu :
 - * qu'il était classé indépendant pour la saison 2021/2022 après avoir démissionné du club de l'Entente des 4 Rivières (582440) le 09/07/21,
 - * que le club de l'Entente des 4 Rivières (582440) a été radié par fusion le 01/07/22,
- Licence accordée au club de Valentine (525718), qu'il pourra représenter à compter du 1er juillet 2022 (Art. 32, « cas particulier – cas de fusion entre 2 clubs »).

Dossier n°5 : COTREBIL Jérémie (2999310035)

- Après lecture de la demande de licence pour le club du District de Haute Garonne, valant changement de statut et démission de la JS Cugnaux (505935) à compter du 1er juillet 2022,

- En l'absence de motif de changement de statut, classé indépendant pour les 4 saisons à venir, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.
- Continue à représenter son club formateur, la JS Cugnaux (505935) qui pourra le compter dans son effectif pendant deux saisons soit jusqu'au 30 juin 2024, sous réserve de la poursuite normale de la fonction arbitrale (Art. 35, 2ème Alinéa).

Dossier n°6 : EL BAKCHI LHOSSAINE (2546386947)

- Après lecture de la demande de licence pour le club de l'ES Grand Orb (582193) du District de l'Hérault, valant démission du club de Toulouse Nord FC (551897) à compter du 13 juillet 2022,
- Après lecture du motif de changement de club « déménagement »,
- Continue à représenter son club formateur, le Toulouse Nord FC (551897) qui pourra le compter dans son effectif pendant deux saisons soit jusqu'au 30 juin 2024, sous réserve de la poursuite normale de la fonction arbitrale (Art. 35, 2ème Alinéa).

Dossier n°7 : EBERTZHEIM Christopher (2545747248)

- Après lecture de la demande de licence pour le club du District de Haute Garonne, valant changement de statut et démission de Saint Alban Aucamville FC (563648) à compter du 16 août 2022,
- Après lecture du motif de changement de club « souhait d'être arbitre indépendant en raison de contraintes personnelles et professionnelles »,
- M. EBERTZHEIM est classé indépendant pour les 4 saisons à venir, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.
- Il ne représente plus le club de Saint Alban Aucamville FC (563648) qui n'est pas son club formateur.

Dossier n°8 : HENNI Sofian (2544252631)

- Après lecture de la demande de licence pour le club de St Lys Olympique (524099), valant démission du club de Roques Confluent (580684) à compter du 05 septembre 2022,
- En l'absence de motif de changement de club,
- Après avoir constaté une distance domicile / club supérieure à 50 km,
- M. HENNI est classé sans appartenance pour les 4 saisons à venir, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 (Art. 33d « doit être licencié en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons dans son nouveau club pour pouvoir le couvrir »).
- Licence accordée au club de St Lys Olympique (524099), qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale (Art. 35. 4ème Alinéa).
- Il ne représente plus le club de Roques Confluent (580684) qui n'est pas son club formateur.

Dossier n°9 : JEANNOT Abel (2543212658)

- Après lecture de la demande de licence pour le club de la JS Brax (524782), valant changement de statut à compter du 1er juillet 2022,
- Après lecture du motif de changement de statut (« déménagement / Mutation professionnelle »),
- Compte tenu :
 - * qu'il était classé indépendant pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 après avoir démissionné du SO Rivesaltes (582440) le 02/07/2020,
 - * que le club du SO Rivesaltes se trouve à plus de 50 km de sa nouvelle résidence à Toulouse,
- Licence accordée au club de la JS Brax (524782), qu'il pourra représenter à compter du 1er juillet 2022 (Art. 33, Alinéa c).

Dossier n°10 : KAIDOUCHI Sofian (1826540217)

- Après lecture de la demande de licence pour le club de l'US Bagnères Luchon Sports CGM (582735), valant démission du club de Pointis Inard OC (527204) à compter du 14 juillet 2022,
- Après lecture du motif de changement de club («déplacement professionnel de plus de 50 km»),
- Après avoir constaté un changement de domicile inférieur à 50 km,
- Après avoir pris connaissance d'un certificat professionnel qui ne répond pas aux conditions de l'article 33c,
- M. KAIDOUCHI est classé sans appartenance pour les 4 saisons à venir, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 (Art. 33d « doit être licencié en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons dans son nouveau club pour pouvoir le couvrir »).
- Licence accordée au club de l'US Bagnères Luchon Sports CGM (582735), qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale (Art. 35. 4ème Alinéa).
- Continue à représenter son club formateur, Pointis Inard OC (527204) qui pourra le compter dans son effectif pendant deux saisons soit jusqu'au 30 juin 2024, sous réserve de la poursuite normale de la fonction arbitrale (Art. 35, 2ème Alinéa).

Dossier n°11 : KHALDI Naïm (320542658)

- Après lecture de la demande de licence pour le club du District de Haute Garonne, valant changement de statut et démission de Rodéo FC (547175) à compter du 12 août 2022,
- Après lecture du motif de changement de club « raisons personnelles »,
- M. KHALDI est classé indépendant pour les 4 saisons à venir, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.
- Il ne représente plus le club de Rodéo FC (547175) qui n'est pas son club formateur.

Dossier n°12 : LAFARGE Franck (1839762172)

- Après lecture de la demande de licence pour le club de Castelsarrasin Gandalou FC (527193), valant démission de l'AS Villemur (546967) à compter du 02 août 2022,
- Après lecture du motif de changement de club « changement de district »,
- M. LAFARGE ne représente plus le club de l'AS Villemur (546967) qui n'est pas son club formateur.

Dossier n°13 : N'GUESSAN Olivier (1899656215)

- Après lecture de la demande de licence pour le club du District de Haute Garonne, valant changement de statut et démission de l'AS Tournefeuille (517802) à compter du 25 août 2022,
- Après lecture du motif de changement de club « raison personnelle »,
- M. N'GUESSAN est classé indépendant pour les 4 saisons à venir, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.
- Il ne représente plus le club de l'AS Tournefeuille (517802) qu'il avait déjà quitté une première fois le 09/02/95.

Dossier n°14 : NAVARRO Raphael (1886522424)

- Après lecture de la demande de licence pour le club du District Pyrénées Atlantiques (508), valant changement de statut et démission du club de l'US Bossost (533757) à compter du 29 août 2022,
- En l'absence de motif de changement de club,
- Continue à représenter son club formateur, l'US Bossost (533757) qui pourra le compter dans son effectif jusqu'au 30 juin 2024, sous réserve de la poursuite normale de la fonction arbitrale (Art. 35, 2ème Alinéa).

Dossier n°15 : NOEL Brad (2547979662)

- Après lecture de la demande de licence pour le club de l'US Quint Fonsegrives (516966), valant démission du club de l'Union des Jeunes Sportifs 31 (851135) à compter du 8 juillet 2022,
- En l'absence de motif de changement de club,
- M. NOEL est classé sans appartenance pour les 4 saisons à venir, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 (Art. 33d « doit être licencié en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons dans son nouveau club pour pouvoir le couvrir »).
- Licence accordée au club de l'US Quint Fonsegrives (516966) qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale (Art. 35. 4ème Alinéa).
- Continue à représenter son club formateur, l'Union des Jeunes Sportifs 31 (851135) qui pourra le compter dans son effectif pendant deux saisons soit jusqu'au 30 juin 2024, sous réserve de la poursuite normale de la fonction arbitrale (Art. 35, 2ème Alinéa).

Dossier n°16 : ORTIZ BIONDI Agustin (9602698259)

- Après lecture de la demande de licence pour le club de l'US Quint Fonsegrives (516966), valant démission du club de l'Union des Jeunes Sportifs 31 (851135) à compter du 1er juillet 2022,
- Après lecture du motif de changement de club « change d'équipe comme joueur aussi »,
- M. ORTIZ BIONDI est classé sans appartenance pour les 4 saisons à venir, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 (Art. 33d « doit être licencié en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons dans son nouveau club pour pouvoir le couvrir »).
- Licence accordée au club de l'US Quint Fonsegrives (560394) qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale (Art. 35. 4ème Alinéa).
- Continue à représenter son club formateur, l'Union des Jeunes Sportifs 31 (851135) qui pourra le compter dans son effectif pendant deux saisons soit jusqu'au 30 juin 2024, sous réserve de la poursuite normale de la fonction arbitrale (Art. 35, 2ème Alinéa).

Dossier n°17 : OUCHENE Karim (2311112046)

- Après lecture de la demande de licence pour le club du District de Haute Garonne, valant changement de statut et démission du Toulouse Nord FC (551897) à compter du 16 août 2022,
- Après lecture du motif de changement de club « motif personnel »,
- M. OUCHENE est classé indépendant pour les 4 saisons à venir, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.
- Il ne représente plus le club de Toulouse Nord FC (551897) qui n'est pas son club formateur.

Dossier n°18 : RASENNADJA Sofien (1425327707)

- Après lecture de la demande de licence pour le club du District de Haute Garonne, valant changement de statut et démission du FC Bagatelle (526462) à compter du 11 août 2022,
- Après lecture du motif de changement de club « motif personnel »,
- M. RASENNADJA est classé indépendant pour les 4 saisons à venir, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.
- Il ne représente plus le club du FC Bagatelle (526462) qui n'est pas son club formateur.

Dossier n°19 : SOULET Patrice (1806526352)

- Après lecture de la demande de licence pour le club de l'ESE St Jory Foot 1923 (560395), valant démission du club du FC Launaguet (521342) à compter du 1er juillet 2022,
- Après lecture du motif de changement de club « connaissance »,
- M. SOULET est classé sans appartenance pour les 4 saisons à venir, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 (Art. 33d « doit être licencié en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons dans son nouveau club pour pouvoir le couvrir »).

- Licence accordée au club de l'ESE St Jory Foot 1923 (560395), qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale (Art. 35. 4ème Alinéa).

- Continue à représenter son club formateur, le FC Launaguet (521342) qui pourra le compter dans son effectif pendant deux saisons soit jusqu'au 30 juin 2024, sous réserve de la poursuite normale de la fonction arbitrale (Art. 35, 2ème Alinéa).

Nota :

Les dossiers des arbitres ci-après, ayant demandé le rattachement à un club de Ligue, seront étudiés par la CRSA de la Ligue d'Occitanie :

BEBOT Mattéo	OFC Ruelle (16) → Muret
BORDIGNON Bruno	St Alban → O. Girou FC
BOUAZZATI Mohamed	Pibrac Futsal → Blagnac
BOUQUET Grégory	District 31 → Cugnaux
CARMINATI Anthony	District 31 → Balma
CHABABI Albabi	District 31 → O. Girou FC
DEMAREST Alexandre	TFC → Balma
DEMESY Mathieu	Dampierre (52) → Saint Orens
DEVOS Nicolas	St Alban → O. Girou FC
ENACHE Cosmin	Encausse SOGA → TFC
FOURNIER Fabien	Labastide St Pierre (82) → Fenouillet
GERYL Olivier	Le Séquestre la Mygale (81) → Castelginest
GESTAS BAPTISTE	St Alban → O. Girou FC
GUERNICHE Mohamed	ASPTT Grand Toulouse → Beauzelle
HAUET Jean Philippe	Rieux Volvestre → Carbonne
JABBARI Mohammed	Toulouse Mirail → Saint Orens
LANDES Dominique	TOAC Foot Entreprise (fin de carrière – application Article 35 Bis)
LAOUFI Sofiane	District 31 → Castanet
LAVERGNE Anthony	St Alban → O. Girou FC
LOPEZ Frédéric	Fenouillet → O. Girou FC
LUCZYNSKI Damien	Plaisance → Colomiers
MARGOTTAT Olivier	Pibrac → Souillac (46)
MONTANE Maélys	St Alban → O. Girou FC
MOUSSA Rachid	Fonsorbes → Saint Sulpice la Pointe (81)
PETIT Jérémy	Luzenac (09) → Bouloc Sporting Futsal
PRAT Jérémy	Isle Jourdain (32) → Colomiers
SAMIR Najib	Cœur de Sambre (59) → Beauzelle
SAMMARTINO Rémi	Comminges Saint Gaudens → Seysses Frouzins
SERGHINI Mustapha	District Escout → Toulouse Futsal Club
SOUCI Mustapha	Plaisance → Colomiers
SYLLA Aboubacar	District 31 → Saint Orens
ULESIE Chrislain	Fonbeuzard → O. Girou FC
UZUN Onur	Rodéo → Revel
ZMERLI Mohamed M.	St Alban → Launaguet

5. CLUBS NON EN REGLE AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE AU 31 AOUT 2022 (Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage)

5.1 Clubs de Ligue non en règle au 31/08/22

La liste des clubs de Ligue est publiée par la CRSA sur le site de la LFO.

5.2 Clubs de District non en règle au 31/08/22

La Commission valide la liste ci-dessous :

Club (nom)	Club (numéro)	Nombre arbitres manquants
BAGNERES LUCHON CIERP GAUD	582735	2
ENCAUSSE SOUEICH GANTIES	541856	1
ESTADENS	560275	1
F.C. AUTAN	554382	1
F.C. SAVES RIEUMES	548293	1
GRATENTOUR	522807	1
GRENADE	515892	1
HERSOISE	537942	1
LA JAC FOOTBALL	560774	1
LABEGE INTER FC	590591	1
LAMASQUERE	560394	1
LANDORTHE ESTANCARBON SAV.	521599	1
LE FOUSSERET	550924	1
LUSSAN ADEILHAC	518614	1
MAHORAIS DE TOULOUSE	553020	1
MIRAMONT	505919	1
MONDONVILLE	517288	1
MONTASTRUC	522812	1
NEBOUZAN ST PLANCARD	515580	1
SAINT JORY 1923	560395	1
SAINT LYS	524099	1
SAINTE FOY DE PEYROLIERES	548488	1
SALEICH	581282	1
TOULOUSE MIRAIL	527214	1
VENERQUE	517290	1
VILLEMUR	546967	1
VILLENEUVE LECUSSAN	529307	1

Nota :

Ces clubs ont jusqu'au 28/02/23 pour se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage. Il leur est recommandé de présenter des candidats aux sessions de formation organisées avant cette date. Ces candidats doivent être admis à l'examen et doivent effectuer leur quota de matchs au cours de la saison pour pouvoir représenter leur club.

S'ils ne présentent pas de candidat(s), les clubs seront placés sur la liste des clubs en infraction au 28/02/23 et soumis à des sanctions financières pour la saison 2022/2023 et sportives pour la saison 2023/2024.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours, dans un délai de **sept (7) jours**, devant la Commission d'Appel du District de Football de la Haute Garonne, dans les conditions de forme et de délai prévues par les Articles 188, 189 et 190 des RG de la LFO.*

Le Secrétaire de la Commission
Hubert CALMETTES

Le Président de la Commission
Jean Louis AGASSE